

COUR DES COMPTES - Chambre française

Rôle n° 6

Arrêt n° 1.498.157 A2 du 20.5.1998

ARRET

[...]

En cause :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE agissant par Mme la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance, et de la Promotion de la Santé, représentée par Maître ..., avocate.

Contre :

X..., cité à comparaître en qualité de comptable, jusqu'au 30 juin 1993, du service à gestion séparée de l'Education de la Communauté française Internat Home d'accueil à ..., domicilié à ...

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt de la Cour des comptes du 3 novembre 1997, n° 1.498.157 A1 ;
- la citation signifiée le 2 avril 1998 et le dossier à l'appui déposé au Greffe ;
- les exposés d'audience des parties ;

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité du débet de 117.348 F, constaté dans sa gestion comptable par l'arrêt susvisé de la Cour ;

Attendu que ce débet résulte du fait que les droits constatés, énumérés ci-après et représentant des pensions d'élèves internes, sont devenus irrécouvrables durant la gestion du cité :

[...]

117.348 F

Attendu qu'en sa qualité même de comptable, il incombait au cité de recouvrer ces droits constatés ; qu'il reste en défaut d'établir, comme le lui prescrit l'article 66 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, que le non-

recouvrement des droits ne provient pas de sa négligence et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires ; qu'au surplus, la partie citante relève que le dossier administratif fait état, à l'encontre du cité, de négligences graves dans la tenue du livre des pensions, ainsi que du non-respect des procédures de recouvrement prévues par les instructions ministérielles en la matière (pièce 34) ;

Attendu, dès lors, que le cité doit être tenu pour responsable du non-recouvrement au profit du Trésor public de la somme de 117.348 F ;

Attendu, en outre, que la partie citante demande subsidiairement à entendre condamner le cité aux intérêts compensatoires sur la somme retenue à sa charge ;

Attendu, toutefois, qu'au vu du dossier, aucun enrichissement personnel n'est ni démontré, ni postulé dans le chef du cité ;

Attendu que l'article 1996 du Code civil limite la déduction d'intérêts, par le mandataire, aux sommes qu'il a employées à son usage ;

Attendu que la Cour considère, dès lors, ne pas devoir faire droit à cette demande subsidiaire ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant en Chambre française et contradictoirement, condamne X..., à verser au Trésor public la somme de cent dix-sept mille trois cent quarante-huit francs.

Le condamne, en outre, aux dépens de l'instance liquidés à quatre mille deux cent quarante-neuf francs et à l'indemnité de procédure fixée au montant de douze mille trois cents francs.

[...]